
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 19 DÉCEMBRE 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 12.12.2018

Date de la convocation des conseillers: 12.12.2018

Présents:

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-SEIL Henriette, LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose, SCHRAM-PETRI Alice, MEHLEN

Robert, STEINMETZ-KRIER Isabelle, HELLERS Franky, conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.

Absents:

a) excusés : -/-

b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 5
Délibération no. 127-2018

***Approbation du Règlement relatif à l'utilisation du Parc de recyclage mobile
(SIGRE)***

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 février 1974 autorisant la création du SIGRE;

Vu les nouveaux statuts du SIGRE approuvés par arrêté grand-ducal du 31 mars 2008, notamment l'article 6 stipulant que le SIGRE est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué;

Vu le nouveau règlement relatif à l'utilisation du Parc de recyclage mobile du SIGRE sur le site de la décharge Muertendall ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

décide à l'unanimité des voix des membres présents

d'approuver le nouveau règlement relatif à l'utilisation du Parc de recyclage mobile du SIGRE sur le site de la décharge Muertendall.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 18 janvier 2019.

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal f.f.,



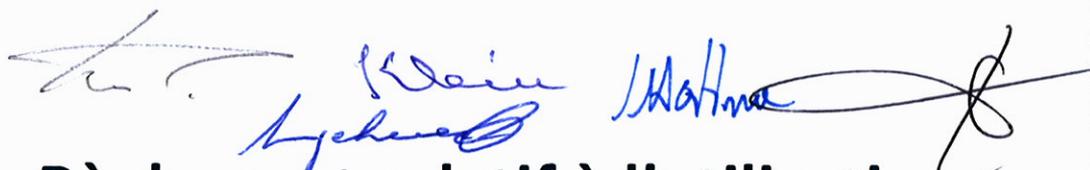
24 juillet 2018

Commune de Manternach

Vu et approuvé

Manternach, le 19 décembre 2018

Le Conseil Communal,

Three handwritten signatures in blue ink are present. The first is a simple horizontal line. The second is more complex, with the word "Klein" written above it. The third is a large, stylized signature that appears to be "MATHIE".

Règlement relatif à l'utilisation

du

PARC DE RECYCLAGE MOBILE

du SIGRE

sur le site de la décharge Muertendall

Contenu

1. Dispositions générales
2. Champ d'application du règlement
3. Conditions d'acceptation des déchets
4. Droits du personnel
5. Modalités générales concernant l'utilisation et la fréquentation
6. Heures d'ouverture
7. Transmission de propriété
8. Responsabilité
9. Entrée en vigueur

1. Dispositions générales

- (1) Le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach, en abrégé SIGRE, exploite un parc de recyclage mobile sur le site de la décharge Muertendall. Cette installation temporaire sert à orienter certains déchets vers le recyclage respectivement une élimination appropriée. Le parc est destiné aux ménages privés issus des communes y rattachées.
- (2) L'acceptation des déchets s'effectue en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion des déchets.
- (3) Il est interdit de fumer sur le site du parc de recyclage mobile.
- (4) Etant donné que le parc de recyclage se trouve dans l'enceinte de la décharge Muertendall, toutes les consignes de sécurité qui y sont applicables sont à respecter.
- (5) L'accès au parc pour les enfants de moins de 15 ans n'est autorisé qu'en compagnie et sous surveillance d'une personne adulte responsable.

2. Champ d'application du règlement

- (1) Le présent règlement s'applique à toutes les personnes fréquentant le parc de recyclage mobile. En accédant l'installation, l'utilisateur s'engage à respecter ces dispositions.
- (2) Le présent règlement s'applique au parc de recyclage mobile, ainsi qu'aux voies d'accès et de sortie pour la durée de la mise en place de l'installation temporaire.

3. Conditions d'acceptation des déchets

- (1) Le parc de recyclage sert au dépôt de déchets recyclables, des déchets encombrants et de déchets contenant des substances problématiques, sous condition que ces déchets aient été générés sur le territoire d'une commune rattachée au parc et ce auprès de ménages privés.
- (2) En principe, les déchets ne sont acceptés que dans des quantités correspondant à celles générées par les ménages privés.
- (3) Ne sont explicitement pas acceptés:
 - les déchets ménagers et les déchets assimilés
 - les déchets d'origine commerciale, artisanale, industrielle, agricole et sylvicole

Les détails concernant la quantité et la nature des déchets acceptés figurent sur la liste ci-jointe (annexe 1).

4. Droits du personnel

- (1) Le personnel mandaté par SIGRE est responsable de l'exploitation conforme du parc et est autorisé à donner les instructions requises aux utilisateurs.
- (2) Les utilisateurs sont obligés de suivre ces consignes. Le non-respect peut avoir comme conséquence le renvoi du parc de recyclage.

5. Modalités générales concernant l'utilisation et la fréquentation

- (1) A des fins de contrôle, le personnel est autorisé à demander aux utilisateurs de présenter un document d'identification.
- (2) L'accès d'un véhicule au parc de recyclage est uniquement admis sur les voies prévues à cet effet. La circulation à l'intérieur de l'installation se fait suivant les prescriptions des panneaux indicateurs et éventuellement un marquage au sol ainsi qu'au moyen de signes de main du personnel. Les règles du code de la route sont à respecter. La vitesse maximale autorisée est de 10km/h.
- (3) Sont autorisés les véhicules, avec ou sans remorque, ne dépassant pas un poids maximal autorisé de 3,5 to.
- (4) A la demande du personnel, les utilisateurs sont obligés à fournir des informations sur la nature et le volume des déchets. Les récipients fermés sont à ouvrir sur demande pour inspection.
- (5) En cas de doutes, l'acceptation des déchets peut être subordonnée à des examens appropriés. Ces livraisons sont à refuser jusqu'à clarification.
- (6) Les utilisateurs sont tenus à décharger eux-mêmes selon les instructions du personnel les déchets triés aux points de dépôt désignés, respectivement à les déposer dans les récipients / conteneurs prévus à cet effet. Les indications signalétiques sont à respecter.
- (7) Les utilisateurs doivent stationner leurs véhicules aux endroits désignés par le personnel. A partir de là les matières recyclables et les déchets sont à amener aux points de dépôt respectifs.
Un accès direct à différents points de dépôt n'est possible qu'avec l'autorisation expresse du personnel.
- (8) Les déchets répandus lors du déchargement des conteneurs, sont à enlever immédiatement par l'utilisateur.
Le personnel est à informer sur les déchets qui ne peuvent être enlevés de suite. Tous les coûts occasionnés par un nettoyage des lieux sont à la charge de celui qui en est responsable.
- (9) Le dépôt de déchets à côté des installations de tri et le déchargement de déchets dans des conteneurs non appropriés sont strictement défendus. Tous les coûts occasionnés par des tris complémentaires, des frais de traitement spécifiques etc. sont à la charge de celui qui en est responsable.
- (10) Les utilisateurs ne sont pas autorisés à enlever et à emporter des déchets déposés au parc de recyclage à l'exception de ceux éventuellement identifiés comme tels (zone « second-hand »).

- (11) Le dépôt de toutes sortes d'objets et de déchets à l'extérieur du parc de recyclage mobile ou du site Muertendall est strictement interdit. Tous les coûts occasionnés par l'enlèvement et la disposition de ces déchets sont à la charge de celui qui en est responsable.
- (12) Les utilisateurs qui ne respectent pas ces dispositions peuvent être exclus du parc de recyclage mobile.
- (13) Les utilisateurs du parc sont tenus à limiter leur présence au temps nécessaire pour déposer leurs déchets (approximativement 30 minutes).

6. Heures d'ouverture

- (1) Les heures d'ouverture du parc de recyclage mobile sont fixées par le SIGRE et publiées par tout moyen approprié.

7. Transmission de propriété

- (1) Les déchets rentrent dans la propriété du SIGRE par le fait de leur dépôt au parc de recyclage mobile. Les déchets non admissibles sont exclus de ce transfert de propriété, même s'ils ont passé le contrôle à l'entrée et s'ils sont déjà déchargés. Le cas échéant ils doivent être repris par l'utilisateur qui doit les destiner à une valorisation ou élimination appropriée.
- (2) Les objets de valeurs trouvés sont traités comme des objets perdus.

9. Responsabilité

- (1) L'accès au site et la circulation sur le site du parc de recyclage se font aux propres risques et périls.
- (2) Le SIGRE est uniquement responsable des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave du personnel.
- (3) L'utilisateur est responsable envers le SIGRE et les tiers, de tous les dommages, qui résultent d'une utilisation incorrecte des installations, notamment des dommages, qui sont causés par une livraison inappropriée de déchets. Le SIGRE ne peut sous aucun prétexte en être rendu responsable.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement relatif à l'utilisation du parc de recyclage mobile entre en vigueur le 07 novembre 2018.

Annexe 1:

Seuls les déchets conformes aux conditions d'acceptation peuvent être remis en quantités correspondant à celles générées par les ménages privés au parc.

Toutefois ceci demande un tri sélectif des déchets avant l'entrée au centre de recyclage en fractions recyclables et non recyclables, c. à d. en séparant :

- les déchets recyclables en différentes fractions
- les déchets problématiques, qui doivent être éliminés par le biais de la SDK
- les déchets non recyclables

Les quantités maximales des livraisons au parc de recyclage mobile s'élèvent par jour :

- à 1 m³ pour les déchets valorisables et les déchets encombrants
- à 30 l/kg pour les déchets problématiques
- à 5 pneus avec ou sans jantes de voitures privées

La livraison de quantités plus importantes, ainsi que de déchets qui ne sont pas triés ou qui ne répondent pas aux normes de qualité, peuvent être refusés par le personnel.

Déchets acceptés

1. Papier

- *Vieux papiers mélangés*
- *Carton*
- *Cartonnages*

2. Verre

- *Verre creux (récipients)*
- *Verre plat*

3. Métaux

- *Vieux métaux*
- *Canettes*
- *Emballages en aluminium*
- *Déchets de câbles*

4. Matières plastiques

- *Bouteilles en PET*
- *Films plastiques en PE*
- *Récipients en PE*
- *Récipients en PP/PS*
- *Polystyrène expansé (blanc et propre)*

5. Déchets inertes

- *Déchets de démolition*
- *Laine de roche, laine de verre*

6. Autres déchets

- *Appareils électriques et électroniques*
- *Déchets de végétaux*
- *Pneus de voitures privées*
- *Bois*
- *Cartons à boissons (cartons en matières composites)*
- *Vêtements et chaussures*
- *Déchets encombrants*
- *Déchets de plâtre, Placoplatre®*

7. Déchets problématiques

selon liste des substances de la SuperDrecksKëscht®
(p.ex.: huiles usagées, piles et batteries, peintures et laques, produits phytosanitaires, bombes aérosols, cartouches de toner, ampoules à basse consommation, produits chimiques, médicaments)

Déchets non acceptés

- Déchets ménagers et assimilés en vrac ou dans des sacs
- Déchets organiques de cuisine
- Sacs PMC (sacs bleus/verts Valorlux)
- Munitions, produits explosifs, déchets radioactifs
- les déchets d'origine commerciale, artisanale, industrielle, agricole et sylvicole